

Arrêt

n° 351 237 du 6 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S.-M. MANESSE
Rue de l'Argonne 30
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 3 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. MANESSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 23 novembre 2012, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Le 28 février 2013, le Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°105 150 du 17 juin 2013.

1.3. Le 19 mars 2013 et le 2 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13^{quienes}), à l'encontre du requérant.

1.4. Le 13 février 2015, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) d'une durée de deux ans, à l'encontre du requérant.

1.5. Le 25 janvier 2019, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 18 novembre 2019, le Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision intitulée « demande irrecevable demande ultérieure », laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil dans son arrêt n°233 205 du 29 mai 2020.

1.6. Le 17 août 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.7. Le 28 août 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), à l'encontre du requérant. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°249 881 du 25 février 2021.

1.8. Le 21 juin 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6. irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) dans son arrêt n°287 474 du 13 avril 2023.

1.9. Le 14 mars 2024, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale.

Le 5 avril 2024, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision intitulée « demande irrecevable demande ultérieure », laquelle a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) dans son arrêt n°326 903 du 19 mai 2025.

1.10. Le 3 juin 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), à l'encontre du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5°a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 05.04.2024 et en date du 21.05.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 1ière Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir un enfant mineur et qu'il se trouve en République Démocratique du Congo. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ième DPI, il déclare avoir un autre enfant non déclaré dont il n'a pas de nouvelle et qui ne porte pas son nom. Il déclare également que ses enfants se trouvent au pays d'origine. Lors de son audition à l'OE pour sa 3ième DPI, il déclare que ses deux enfants se trouvent en République Démocratique du Congo. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ière DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, avoir son père en Belgique et ne pas avoir de famille dans un autre Etat membre. Cependant, ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Lors de ses auditions à l'OE pour ses deux DPI suivantes, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa 1ière DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il fournit au CGRA quatre photos attestant, selon le CGRA, des coups reçu lors de son arrestation. A noter que l'OE n'est pas en possession de ces photos.

Lors de son inscription à l'OE pour sa 2ième DPI, l'intéressé déclare avoir une infection au niveau du foie, une hépatite C ainsi qu'un problème respiratoire. Cependant, lors de son audition à l'OE pour sa 2ième DPI, il ne fait aucune déclaration concernant sa santé.

Lors de son inscription à l'OE pour sa 3^{ième} DPI, l'intéressé déclare avoir des problèmes hépatiques, une hépatite C active ainsi que de l'hypertension. Lors de son audition à l'OE pour sa 3^{ième} DPI, il déclare avoir des problèmes au foie, avoir fait des examens et devoir voir son médecin dès que possible. Il fournit une prescription d'examen rédigée le 14.12.2020 pour une IRM du foie. Il fournit au CGRA un document reprenant un rendez-vous pour une IRM du foie le 18.03.2024 concernant, selon le CGRA, son hépatite C. A noter que l'OE n'est pas en possession de ce document et qu'il ne s'agit pas d'un document médical mais simplement d'une confirmation de rendez vous. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9^{ter}.

L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 21.06.2022. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 § 1^{er}.

La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 23.11.2012, le 25.01.2019 et le 14.03.2024 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration « en ses obligations de diligence, de précaution et de proportionnalité », de l'« Absence d'examen individualisé de la situation personnelle », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche intitulée « Quant au droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union », la partie requérante fait valoir que « Attendu que dans son arrêt du 19 mai 20221, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a eu à préciser que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel a été pris le premier acte attaqué, résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la directive 2008/115/CE) ;

Que le CCE a considéré dans la même affaire que « Le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13, §45). Toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Il en est de même d'une interdiction d'entrée. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce »

Qu'il ressort clairement du dossier administratif que le requérant n'a pas été entendu avant la prise de l'annexe 13 quinquies en date du 28/11/2022 ;

Que s'il avait été entendu, il aurait pu faire valoir notamment le caractère sérieux des liens sociaux qu'il a tissés en Belgique depuis son arrivée en août 2020, notamment son travail en tant que Personnel hautement qualifié en informatique et les démarches en cours en vue de l'obtention de son permis de travail unique (voir les pièces 2 et 3);

Que, dans le même arrêt, le CCE cite, pour soutenir son argumentaire, la jurisprudence suivante de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) : « Dans l'arrêt « Boudjilida », la CJUE a indiqué que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible

d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts M., C 277/11, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée, ainsi que Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 46). [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir arrêts Sopropé, C 349/07, EU:C:2008:746, point 49, et Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 47). Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts Technische Universität München, C 269/90, EU:C:1991:438, point 14, et Sopropé, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt M., EU:C:2012:744, point 88). [...] le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. »

Que l'Ordre de Quitter le Territoire-demandeur de protection internationale dit Annexe 13 quinquies est pris le 28/11/2022 au moment où le requérant les démarches en vue de l'obtention de son permis unique sont initiées depuis le 10/08/2022 ;

Que s'il avait été entendu avant la prise de l'annexe 13 quinquies, le requérant aurait pu faire valoir cet élément capital en rapport avec les liens sociaux tissés en Belgique ;

Qu'enfin, le conseil d'Etat, dans un arrêt du 09/06/2022 a abordé dans le même sens en ces termes : « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

3. Discussion.

3.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point,

que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* », la partie défenderesse précisant, à cet égard, qu'il « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

3.3.1. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 précité résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est, *ipso facto*, une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable, en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R. », prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que : « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.2. En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant à exposer les éléments s'opposant à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire. A cet égard, elle soutient, notamment, que « *s'il avait été entendu, il aurait pu faire valoir notamment le caractère sérieux des liens sociaux qu'il a tissés en Belgique depuis son arrivée en août 2020, notamment son travail en tant que Personnel hautement qualifié en informatique et les démarches en cours en vue de l'obtention de son permis de travail unique (voir les pièces 2 et 3)* » et que « *l'Ordre de Quitter le Territoire-demandeur de protection*

internationale dit Annexe 13 quinquies est pris le 28/11/2022 au moment où le requérant les démarches en vue de l'obtention de son permis unique sont initiées depuis le 10/08/2022 ;
Que s'il avait été entendu avant la prise de l'annexe 13 quinquies, le requérant aurait pu faire valoir cet élément capital en rapport avec les liens sociaux tissés en Belgique (sic) ».

3.3.3. En l'espèce, s'il n'est pas contesté que le requérant a été entendu dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale introduite le 14 mars 2022, il ne saurait être soutenu qu'il ait été mis en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont il entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure de protection internationale a, en effet, pour vocation d'entendre le requérant quant à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et ne peut être considérée comme une « *procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu* », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée ci-avant, à l'égard de l'acte attaqué.

Or, en ne respectant pas le droit à être entendu du requérant, la partie défenderesse n'a pas pu tenir compte des éléments supplémentaires dont celui-ci entendait se prévaloir relativement, notamment, à sa vie privée en Belgique.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit du requérant d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « Tout d'abord, il y a lieu de s'interroger sur l'intérêt que le requérant aurait au moyen, à défaut pour lui d'identifier les éléments concrets dont il aurait pu se prévaloir s'il avait été auditionné, qui auraient été de nature à empêcher l'adoption de l'annexe 13quinquies.

D'autre part, le requérant semble « oublier » le fait que sa troisième demande de protection internationale remontait au 14 mars 2024 et que le requérant avait été auditionné dans le cadre de cette demande, sans prétendre avoir été empêché de faire valoir, à cette occasion, des éléments qui lui paraissaient utiles.

D'ailleurs, il était loisible au requérant de compléter son propos jusqu'à la fin de l'examen de sa troisième demande de protection internationale qui s'était clôturée le 21 mai 2025, soit quelques jours à peine avant l'adoption de l'acte litigieux », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 3 juin 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-six par :

R. HANGANU,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU